## FICHE INFORMATIVE



(IT-03-68)



# **NASER** ORIĆ



#### Naser ORIĆ

#### Déclaré non coupable



Commandant en chef des forces armées des Musulmans de Bosnie dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine orientale, dont Srebrenica, de 1992 à la chute de l'enclave de Srebrenica en 1995

- Déclaré non coupable

Date de naissance	3 mars 1967, dans le village de Potočari, municipalité de Srebrenica, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: confirmé le 28 mars 2003, rendu public le 11 avril 2003; Deuxième Acte d'accusation modifié: 4 octobre 2004; Troisième Acte d'accusation modifié: 30 juin 2005, conformément à la décision du 8 juin 2005 aux termes de l'article 98 bis
Arrestation	10 avril 2003, par la Force multinationale de Stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	11 avril 2003
Comparutions initiales	15 avril 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation de l'acte d'accusation
Jugement	30 juin 2006, condamné à deux ans d'emprisonnement; la Chambre a ordonné sa libération immédiate le 30 juin 2006 (la période qu'il avait passée en détention depuis le 10 avril 2003 a été déduite de la durée totale de sa peine et il a été libéré le 1er juillet 2006)
Arrêt	3 juillet 2008, déclaré non coupable

# **REPÈRES**

Durée du procès (en jours)	196
Témoins de l'Accusation	52
Pièces à conviction de	625
l'Accusation	
Témoins de la Défense	30
Pièces à conviction de la Défense	1024
Témoins de la Chambre de	1
première instance	
Pièces à conviction de la Chambre	7

LE PROCÈS		
Ouverture du procès	6 octobre 2004	
Réquisitoire et plaidoirie	3-10 avril 2006	
Chambre de première instance II	Juge Carmel Agius (Président), Juge Hans Henrik Brydensholt	
	et Juge Albin Eser	
Le Bureau du Procureur	Jan Wubben, Patricia Sellers Viseur, Gramsci di Fazio, Joanne	
	Richardson, Jose Doria	
Les Conseils de l'accusé	Vasvija Vidović, John Jones	
Jugement	30 juin 2006	

L'APPEL		
Chambre d'appel	Juge Wolfgang Schomburg (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Liu Daqun, Juge Andrésia Vaz, Juge Theodor Meron	
Le Bureau du Procureur	Michelle Jarvis, Christine Dahl, Paul Rogers, Laurel Baig, Nicole Lewis, Najwa Nabti	
Les Conseils de l'appelant	Vasvija Vidović, John Jones	
Arrêt	3 juillet 2008	

AFFAIRES CONNEXES
Par région
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE» & «SREBRENICA»
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA- CORPS DE LA DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) «SREBRENICA»
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) «SREBRENICA»
ORIĆ (IT-03-68)
PERIŠIĆ (IT-04-81)
POPOVIĆ et consorts (IT-05-88) «SREBRENICA»
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) «SREBRENICA»
TRBIĆ (IT-05-88/1) "SREBRENICA"

**FICHE INFORMATIVE** 

#### L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Naser Orić a été confirmé le 28 mars 2003 et rendu public le 11 avril 2003. En application de la décision de la Chambre de première instance du 3 juillet 2003, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié, le 16 juillet 2003. Le 4 octobre 2004, la Chambre de première instance a ordonné que le nouvel acte d'accusation déposé par le Procureur le 1<sup>er</sup> octobre 2004 soit l'acte d'accusation utilisé au procès.

Suite à la décision rendue par la Chambre de première instance le 8 juin 2005, en application de l'article 98 bis, l'Accusation a déposé le troisième acte d'accusation modifié le 30 juin 2005. Cet acte d'accusation est entré en vigueur avant la présentation des moyens de la Défense.

Selon l'acte d'accusation, en mai 1992 Naser Orić a été nommé au poste de chef du quartier général de la Défense territoriale municipale (TO) de Srebrenica, rebaptisée ensuite « forces armées de Srebrenica ». Début novembre 1992, son autorité s'est accrue encore lorsqu'il a été promu chef des forces armées mixtes de la sous-région de Srebrenica. Il avait alors autorité sur les zones géographiques de plusieurs municipalités, dont celles de Srebrenica, Bratunac, Vlasenica et Zvornik, en Bosnie orientale.

Il était allégué qu'en général, durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, Naser Oric commandait, en vertu de ses fonctions et de son pouvoir de commandant, toutes les unités qui opéraient dans sa zone de responsabilité. Il commandait notamment toutes celles qui étaient engagées dans des opérations de combat dans les municipalités de Srebrenica et Bratunac, en Bosnie-Herzégovine, en particulier à Ratkovići le 21 et le 27 juin 1992, à Ježestica le 8 août 1992, à Fakovići le 5 octobre 1992, à Bjelovac entre le 14 et le 19 décembre 1992, et à Kravica les 7 et 8 janvier 1993, ainsi que toutes les unités, y compris celles de police militaire, impliquées dans la détention de Serbes à Srebrenica.

Selon l'acte d'accusation, Naser Orić a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de commandement comme supérieur hiérarchique et il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés.

D'après l'acte d'accusation, entre le 24 septembre 1992 et le 20 mars 1993, des membres de la police militaire placés sous la direction et le commandement de Naser Orić ont gardé plusieurs Serbes en détention au poste de police de Srebrenica et dans le bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica. Il était allégué que les détenus avaient été soumis à des sévices corporels, à de grandes souffrances, à des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé. Dans certains cas, des prisonniers auraient été battus à mort.

D'après l'acte d'accusation, Naser Orić, entre septembre 1992 environ et août 1995 environ, savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre des actes consistant à emprisonner, tuer ou infliger des traitements cruels aux Serbes détenus au poste de police de Srebrenica et dans le bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica, ou qu'ils avaient commis lesdits actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

D'après l'acte d'accusation, pendant la période comprise entre mai 1992 et février 1993, des unités musulmanes armées ont pris part à diverses opérations militaires contre les forces de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (VRS) en Bosnie orientale. Au cours de ces opérations, les unités musulmanes armées ont incendié ou de toute autre manière détruit au moins 50 villages et hameaux peuplés majoritairement de Serbes dans les municipalités de Bratunac, Srebrenica et Skelani. En conséquence, des milliers de Serbes ont fui la région.

Naser Orić a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants:

• Destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

Il a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut), pour les crimes suivants:

• Meurtre et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

# LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 6 octobre 2004 devant la Chambre de première instance II, composée des Juges Carmel Agius (Président), Hans Henrik Brydensholt et Albin Eser. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 31 mai 2005. Le 8 juin 2005, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 4 juillet 2005 et l'a conclue le 1er février 2006. Le réquisitoire s'est tenu les 3 et 4 avril, et la plaidoirie les 5, 6, 7 et 10 avril 2006.

# PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98bis

À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance décide si ceux-ci sont suffisants pour étayer l'affaire. La Chambre de première instance doit prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel elle estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation, avant que la Défense ne présente ses moyens.

L'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve a été modifié le 8 décembre 2004 et la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Orić* a été la première à appliquer l'article 98 bis du Règlement modifié. Les modifications apportées à la procédure l'ont rendu entièrement orale. Elle n'est plus motivée par les parties et donc beaucoup plus rapide. Le critère d'examen qui doit être appliqué reste le même, à savoir que les éléments à charge, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, sont insuffisants pour qu'un Juge du fait raisonnable en conclue que la culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

Dans sa décision rendue en application de l'article 98 bis, la Chambre de première instance a conclu que certains éléments de preuve, si on y ajoutait foi, pourraient permettre d'établir que les conditions juridiques nécessaires à l'application de l'article 3 étaient remplies, à savoir :

- Entre le 10 juin 1992 et le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé;
- Il existait un lien entre les actes de Naser Orić et ce conflit armé;
- Les crimes de meurtres, traitements cruels, destruction sans motif et pillage constituent des violations du droit international coutumier protégeant d'importantes valeurs et engageant la responsabilité pénale individuelle des individus;
- En ce qui concerne les crimes de meurtre et de traitements cruels, les personnes qui ont été tués ou victimes de traitements cruels ne prenaient aucune part active aux hostilités durant la période visée par l'acte d'accusation.

La Chambre de première instance a expliqué en détail le droit applicable relativement aux crimes sousjacents et à la responsabilité pénale individuelle.

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve présentés par le Procureur, la Chambre de première instance a acquitté Naser Orić des chefs 4 et 6 retenus contre lui dans le deuxième acte d'accusation modifié, à savoir ceux de pillage de biens publics ou privés, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Plus précisément, l'acte d'accusation ne mettait Naser Orić en cause que pour le pillage de « bétail, meubles et postes de télévisions. » La Chambre de première instance a conclu qu'il

n'existait que très peu d'éléments de preuve relatifs au pillage de meubles et de postes de télévisions et que les éléments de preuve apportés ne remplissaient pas le critère juridique exigé par l'article 1 du Statut, à savoir qu'il s'agisse de violations graves.

Même si la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve qui, si on y ajoutait foi, pouvaient amener à la conclusion que plusieurs centaines de têtes de bétail avaient été appropriées pendant ou suite aux attaques, toute responsabilité pénale qui pourrait être attribuée à Naser Orić ne pouvait pas vraiment être considérée comme étant engagée compte tenu de la nécessité réelle qui prévalait à l'époque, à savoir, qu'il s'agissait pour la population à Srebrenica de se procurer immédiatement des vivres pour survivre. Ayant reconnu que l'état de nécessité était un principe établi en droit international coutumier en 1992 et 1993, la Chambre de première instance a tenu compte des conditions humanitaires que connaissaient Srebrenica à cette époque. La Chambre a ainsi conclu que de très nombreux éléments de preuve indiquaient que Srebrenica était coupée du monde, que la population affamée, n'arrêtait pas de croître parce qu'il y avait un afflux de réfugiés et que de nombreux appels à l'aide avaient été lancés.

La Chambre de première instance a fait remarquer que les éléments de preuve présentés n'indiquaient pas que le pillage du bétail avait été disproportionné compte tenu des circonstances, ni que la situation avait été volontairement provoquée par les personnes concernées, mais qu'il apparaissait plutôt que ces actes étaient devenus essentiels à la survie de la population de Srebrenica. La Chambre de première instance a ainsi conclu que l'Accusation n'avait pas apporté d'éléments de preuve permettant de déclarer Naser Orić coupable de pillage de biens publics ou privés. Il a par conséquent été acquitté des chefs 4 et 6 du deuxième acte d'accusation modifié.

La Chambre de première instance a maintenu les charges retenues contre Naser Orić, aux termes de tous les autres chefs d'accusation, à savoir les chefs 1, 2, 3 et 5. La Chambre a toutefois conclu que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'étayer les accusations contenues dans les chefs 1 et 2 concernant, respectivement, le meurtre allégué de Bogdan Zivanović et le traitement cruel de Miloje Obradović.

La Chambre a en outre décidé que Naser Orić n'avait pas à répondre des allégations de destruction sans motif des villages de Radijevići et Božići reprochées aux chefs d'accusation 3 et 5, les éléments de preuves présentés ne permettant pas d'étayer une déclaration de culpabilité; il n'était donc pas nécessaire que la Chambre se penche sur ces évènements allégués lors de la présentation des moyens à décharge.

Pour toute fin pratique, la Chambre de première instance a invité l'Accusation à présenter une version modifiée de l'acte d'accusation, reflétant les changements mentionnés ci-dessus. Le troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 30 juin 2005.

## LE JUGEMENT

Ce jugement concerne les faits de meurtres et de traitements cruels sur la personne de prisonniers, ainsi que la destruction sans motif de villes et de villages, qui se seraient déroulés à Srebrenica en 1992 et 1993, et pour lesquels Naser Orić a été mis en accusation le 30 juin 2005.

Après la reprise de Srebrenica par les Musulmans de Bosnie en mai 1992, ceux-ci ont ressenti le besoin urgent d'en organiser efficacement la défense. Le 20 mai 1992, un groupe de Musulmans qui avaient déjà mis sur pied leurs propres groupes de combat dans la région se sont réunis de manière informelle dans le hameau voisin de Bajramovici pour créer « l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica ». Présent lors de cette réunion, Naser Orić a été choisi pour en occuper le commandement. Sa nomination a été ensuite confirmée par Sefer Halilović, chef de l'état-major du Commandement suprême de l'ABiH et par Alija Izetbegović, Président de la République de Bosnie-Herzégovine. Le 3 septembre 1992, l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica était rebaptisé « état-major des forces armées de Srebrenica ».

Du 24 septembre au 16 octobre 1992, puis du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, un certain nombre de Serbes ont été capturés par les combattants musulmans de Bosnie et détenus au poste de police de Srebrenica de même que, pour la deuxième période, dans un bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica et que nous appellerons ici le « Bâtiment ». Si les détenus étaient globalement

soumis aux mêmes conditions de vie catastrophiques que la population locale, leur sort a été nettement aggravé par les mauvais traitements.

Dès l'instant où elle a emprisonné ces détenus, la police militaire de Srebrenica devait assumer la totalité des obligations et des responsabilités prévues par le droit international en matière de traitement des prisonniers pendant un conflit. Or les éléments de preuve montraient que Mirzet Halilović, chef de la police militaire jusqu'au 22 novembre 1992, n'avait pas supervisé comme il se devait les lieux de détention ou les activités des gardes pendant leur service. Bien plus, Mirzet Halilović a lui-même contribué au traitement cruel des prisonniers serbes. Le remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdzić le 22 novembre 1992 n'a pas amélioré le sort des détenus. Sa présence sur les deux lieux de détention n'est mentionnée par aucun témoin et n'est évoquée dans aucun document ; de plus, d'autres meurtres et actes constitutifs de traitements cruels ont eu lieu alors qu'il était en poste. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que la police militaire de Srebrenica, en la personne de ses chefs Mirzet Halilović et Atif Krdzić, était responsable des atteintes à l'intégrité physique infligées aux victimes.

La Chambre de première instance s'est également dite convaincue que Naser Orić n'avait commencé à exercer un contrôle effectif sur la police militaire qu'à compter du 22 novembre 1992. Si, avant cette date, aucun élément de preuve ne permettait d'établir l'existence ou la modalité d'un contrôle effectif exercé sur la police militaire par l'état-major des Forces armées de Srebrenica et par Naser Orić, en tant que Commandant, il était cependant manifeste que des efforts avaient été déployés dès octobre et novembre 1992 pour la restructurer et en améliorer le fonctionnement avec, par exemple, le remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdzić. Les éléments de preuve documentaires montraient que le nouveau chef de la police militaire était subordonné au chef d'état-major des Forces armées de Srebrenica, Osman Osmanović, qui relevait lui-même de Naser Orić.

La Chambre de première instance a estimé ne pas disposer de suffisamment d'éléments de preuve fiables indiquant que Naser Orić s'était rendu sur les lieux de détention entre décembre 1992 et mars 1993, pendant que le deuxième groupe de Serbes y était détenu. Naser Orić savait certes que des Serbes étaient détenus à Srebrenica, mais aucun élément de preuve n'indique que quiconque l'avait tenu informé de leur état.

Cependant, Naser Orić ayant eu connaissance des meurtres et des traitements cruels qui avaient précédé, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été averti que la sécurité et le bien être de tous les Serbes détenus à partir de ce moment-là à Srebrenica étaient compromis, et que ce problème devait faire l'objet d'un traitement et d'un suivi appropriés de sa part. Naser Orić savait en outre que la malnutrition aiguë et les retombées psychologiques de l'état de siège avaient gravement affecté le discernement des habitants de Srebrenica, dont certains présentaient un comportement imprévisible. La Chambre de première instance a conclu que Naser Orić avait des raisons de savoir que des meurtres et des actes constitutifs de traitements cruels étaient commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993.

Cependant, la sécurité et le bien être des prisonniers serbes ont cessé de faire partie des préoccupations de Naser Orić après l'enquête menée sur le meurtre présumé d'un prisonnier par Mirzet Halilović et le remplacement de ce dernier par Atif Krdzić. Au cours de son interrogatoire par le Bureau du Procureur en 2001, Naser Orić a déclaré qu'en raison de la détérioration de la situation sur le plan militaire, il n'avait plus à l'esprit la détention des prisonniers, puisque d'autres s'en chargeaient.

La Chambre de première instance a estimé que, de manière générale, le traitement des prisonniers lors d'un conflit armé, et notamment leur intégrité physique et mentale, ne pouvait être relégué au second plan au vu d'autres considérations militaires ou autres, aussi importantes soient-elles. Ce principe repose bien entendu sur l'hypothèse qu'à tout moment, la personne investie de ladite responsabilité est en mesure de remplir ses obligations. Il ne peut s'appliquer en cas d'impossibilité d'agir ou lorsqu'il serait totalement déraisonnable d'attendre de l'intéressé qu'il agisse, notamment s'il court un péril mortel. En l'espèce, la Chambre de première instance a dû statuer sur la responsabilité d'un commandant qui pouvait s'acquitter de ces responsabilités en les déléguant en partie à un subordonné et en se tenant régulièrement informé, et en cas d'absence d'informations, en exigeant au minimum qu'on lui en fasse rapport sous quelque forme que ce soit.

La Chambre de première instance ne pouvait accepter que des supérieurs hiérarchiques, qui savent pertinemment, comme c'était le cas de Naser Orić, que des détenus avaient été victimes de meurtres et de traitements cruels, s'acquittent de l'obligation que leur fait le droit international de protéger les prisonniers en se contentant de déléguer ses responsabilités sur ce point à des subordonnés, sans plus s'en préoccuper par la suite. En l'espèce, la Chambre a conclu que Naser Orić ne s'était jamais renseigné sur le sort des prisonniers serbes qui se trouvaient dans les deux lieux de détention à Srebrenica à partir de la nomination de Atif Krdzić au poste de chef de la police militaire de Srebrenica en remplacement de Mirzet Halilović. Il avait de plus lui-même confirmé et explicité l'absence de toute implication ultérieure de sa part, en invoquant ses activités militaires et le fait que d'autres étaient chargés des prisonniers.

La Chambre de première instance a refusé de suivre la Défense quand celle-ci a affirmé qu'aucune mesure n'aurait pu être prise dans ce sens vu l'insuffisance de moyens adéquats à Srebrenica à l'époque. Le remplacement de Mirzet Halilović, de même que l'enquête sur le meurtre d'un prisonnier serbe qui lui était imputé, démontraient au contraire que de telles mesures auraient pu être prises en dépit de l'absence de structures élaborées et de personnel correctement formé.

La Chambre de première instance a donc conclu que Naser Orić n'avait pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher la perpétration de crimes au poste de police de Srebrenica et au Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993.

La Chambre de première instance est parvenue à une conclusion différente pour ce qui est de l'obligation de punir, jugeant que Naser Orić ne pouvait être déclaré responsable de ne pas avoir sanctionné les auteurs des crimes commis. La Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle estimait ne pas disposer de suffisamment de preuves relatives au contrôle effectif exercé sur la police militaire avant le 22 novembre 1992, date à laquelle Naser Orić a effectivement été informé des faits de meurtre et de traitements cruels. S'agissant de la période suivante, pendant laquelle il a exercé un contrôle effectif sur la police, la Chambre de première instance a conclu simplement qu'il avait des raisons de savoir que des crimes avaient été commis. Toutefois, si en ce qui concerne l'obligation d'empêcher les crimes il suffit que l'accusé ait été informé du fait qu'ils risquaient d'être commis (pour la première fois ou de nouveau), l'obligation de punir présuppose que des crimes aient effectivement été commis et qu'un supérieur hiérarchique aient reçu suffisamment d'informations pour en supposer l'occurrence. En l'absence de semblables indications dans l'affaire concernant Naser Orić, ce dernier ne pouvait pas être tenu responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés pour la commission de ces crimes.

La Chambre de première instance s'est penchée sur la responsabilité de Naser Orić pour ce qui est des attaques contre Jezestica les 7 et 8 janvier 1993, et a conclu que les éléments constitutifs de la destruction sans motif n'étaient pas réunis pour les autres attaques mises à sa charge au titre de cette forme de responsabilité.

De l'avis de la Chambre de première instance, il ne faisait aucun doute que Naser Orić était en général conscient que des biens appartenant à des Serbes de Bosnie étaient détruits par des Musulmans de Bosnie, en particulier par les civils qui suivaient les combattants durant les attaques. Aucune preuve fiable n'a cependant permis de conclure qu'il aurait incité à commettre des destructions sans motif. Bien au contraire, il ressortait des preuves produites qu'il s'était opposé à ce type de comportement.

S'agissant de la complicité, la Chambre de première instance a estimé que Naser Orić, vu l'autorité qu'il exerçait en tant que chef d'un groupe de combattants, avait la responsabilité d'empêcher que ses subordonnés n'opèrent des destructions sans motif. Il avait également l'obligation d'empêcher que d'autres combattants ou des civils n'opèrent des destructions sans motif, s'il savait que ceux-ci étaient en train de commettre de tels actes ou s'apprêtaient à le faire pendant l'attaque à laquelle participaient ses subordonnés. Pour le moins, Naser Orić avait l'obligation d'empêcher la présence de civils lors de telles attaques. Toutefois, il n'a pas été établi qu'il aurait pu empêcher les destructions sans motif opérées par les civils, lesquels étaient présents en grand nombre avant, pendant et après les attaques, sans que nul ne puisse les contrôler. En outre, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que, dans les circonstances particulières de l'attaque menée contre Jezestica les 7 et 8 janvier 1993, Naser Orić aurait pu empêcher les combattants de commettre des destructions ou d'aider et d'encourager les civils à le faire. Rien ne prouvait que son propre groupe de combattants ait pris part de quelque manière que ce soit aux destructions sans motif opérées pendant l'attaque. Qui plus est, les preuves produites ne suffisaient pas à établir qu'il exerçait un contrôle sur les autres groupes de combattants impliqués dans l'attaque, ni même qu'il communiquait avec eux. De surcroît, bien que Naser Orić ait lui-même pris part à l'attaque,

rien ne prouvait qu'il ait assisté aux faits incriminés en tant que « spectateur consentant », ce qui devait être établi pour mettre en œuvre sa responsabilité pénale individuelle. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas apporté la preuve que Naser Orić s'était, de quelque manière que ce soit, rendu complice de destruction non justifiée par les exigences militaires, les 7 et 8 janvier 1993 à Jezestica.

La Chambre de première instance ne s'est penchée sur la responsabilité de Naser Orić en tant que supérieur hiérarchique que pour ce qui est des attaques menées contre Ratkovici et Gornji Ratkovici, le 21 juin 1992, contre Brađevina, le 27 juin 1992, et contre Jezestica, le 8 août 1992 et les 7 et 8 janvier 1993. S'agissant des quatre attaques susmentionnées, la Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que des combattants et des civils musulmans de Bosnie s'étaient livrés à des destructions sans motif, mais rien dans ces témoignages ne permet d'établir avec certitude l'identité des personnes en question. Toutefois, il n'est pas nécessaire en droit de connaître l'identité des personnes responsables dès lors qu'il est possible d'établir qu'elles étaient placées sous le contrôle de leur supérieur hiérarchique.

Quant à savoir si Naser Orić exerçait un contrôle, effectif ou non, sur les auteurs des crimes reprochés, il a déjà été précisé que le contrôle effectif peut être déduit de la position d'autorité occupée par l'intéressé de droit ou de fait.

Toutefois, même si la Chambre de première instance a jugé que Naser Orić exerçait un contrôle effectif sur son propre groupe de combattants de Potočari, un village situé à environ quatre kilomètres au nordest de Srebrenica, les preuves produites ne suffisaient pas à établir qu'il exerçait un contrôle effectif de fait sur les différents groupes de combattants qui ont pris part aux attaques, et encore moins sur les civils qui suivaient les combattants. Au vu des preuves, rien n'attestait de l'existence d'une armée organisée dotée d'une structure de commandement pleinement opérationnelle. Il y avait, d'une part, des groupes locaux, relativement indépendants et composés de volontaires, et, d'autre part, une masse de civils incontrôlables présents à chaque attaque. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu, s'agissant des quatre attaques retenues, que Naser Orić ne pouvait pas être tenu pénalement responsable, sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Le 30 juin 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Naser Orić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 (3) du Statut), des crimes suivants :

- Manquement à son obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les meurtres commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993 (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).
- Manquement à son obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993 (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

Naser Orić a été acquitté de tous les autres chefs d'accusation.

Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement

La période que Naser Orić avait passé en détention préventive, à savoir trois ans, deux mois et 21 jours a été déduit de la durée totale de la peine. La Chambre de première instance a donc ordonné sa libération immédiate.

# L'ARRÊT

La Défense et l'Accusation ont interjeté appel du jugement le 31 juillet 2006.

Le 16 octobre 2006, la Défense a déposé son mémoire d'appel. L'Accusation a déposé la dernière version de son mémoire d'appel le 18 octobre 2006.

Les audiences d'appel se sont tenues les 1er et 2 avril 2008.

La Chambre d'appel a accueilli les premier et cinquième moyens d'appel de Naser Orić. Il y faisait valoir que la Chambre de première instance avait omis de se prononcer sur la responsabilité pénale de son seul subordonné identifié, Atif Krdžić. En outre la Chambre de première instance n'avait pas précisé si Naser Orić savait ou avait des raisons de savoir que Atif Krdžić s'apprêtait à commettre ou avait commis des crimes. Faute de telles conclusions, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Naser Orić aux termes de l'article 7 (3) du Statut ne pouvaient rester en l'état. Ces erreurs invalidaient donc la déclaration de culpabilité rendue par la Chambre de première instance contre Naser Orić pour n'avoir pas prévenu le comportement criminel présumé de son subordonné dans le cadre des crimes commis contre des détenus serbes entre décembre 1992 et mars 1993.

Selon la Chambre d'appel, l'Accusation n'avait pas démontré, dans son premier moyen d'appel, que la Chambre de première instance avait commis une erreur concernant la charge de la preuve ou qu'elle avait eu tort de ne pas conclure que le commandement *de jure* exercé par Naser Orić sur la police militaire entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 créait la présomption réfragable selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur cette unité. Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel a estimé en outre que l'Accusation n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en jugeant que Naser Orić n'exerçait pas de contrôle effectif sur la police militaire entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992.

Dans la dernière branche de son premier moyen d'appel, l'Accusation affirmait que, si la Chambre de première instance avait appliqué comme il convient le critère « avait des raisons de savoir », elle aurait conclu que Naser Orić avait des raisons de savoir que des crimes de meurtre et de traitements cruels avaient été commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993 et, partant, elle l'aurait déclaré coupable d'avoir omis de les punir. Il est nécessaire, pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, de prouver que celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'était livré à des agissements criminels. Or la Chambre d'appel a noté que l'Accusation affirmait que Naser Orić avait des raisons de savoir que des crimes de meurtre et de traitements cruels avaient été commis. En l'espèce, aux dires de l'Accusation, il n'y avait aucune différence entre le fait de savoir ou d'avoir des raisons de savoir que des crimes avaient été commis et le fait de savoir ou d'avoir des raisons de savoir que le subordonné en cause s'était livré a des agissements criminels. La Chambre d'appel a estimé que l'Accusation n'avait pas étayé cette affirmation. En conséquence, elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus avant la dernière partie du premier moyen d'appel de l'Accusation sur ce point.

Pour les raisons susmentionnées, le premier moyen d'appel de l'Accusation a été rejeté dans son intégralité. La Chambre d'appel a refusé d'examiner le cinquième moyen d'appel de l'Accusation et a considéré que les moyens d'appels restants étaient sans objet du fait de la conclusion qu'elle avait tirée après examen de l'appel interjeté par Naser Orić.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a estimé ne pas avoir d'autre choix que d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées a l'encontre de Naser Orić sur la base de l'article 7 (3) du Statut.

la Chambre d'appel a souligné qu'à l'instar de la Chambre de première d'instance, elle était convaincue que des crimes graves avaient bel et bien été commis contre des Serbes détenus à Srebrenica, au poste de police et dans le Bâtiment, entre septembre 1992 et mars 1993. La Défense ne l'avait pas contesté. Cependant, il ne suffit pas de rapporter la preuve que des crimes ont été commis pour justifier la condamnation d'un individu.

Le 3 juillet 2008, la Chambre d'appel a cassé le verdict de la Chambre de première instance et a déclaré Naser Orić non coupable.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen a joint une déclaration. Le Juge Liu Daqun a joint une opinion partiellement dissidente et une déclaration. Le Juge Wolfgang Schomburg a joint une opinion individuelle et partiellement dissidente.